



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA CULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

DIPLÔME NATIONAL DU BREVET - SESSION 2025
NOTICE À L'ATTENTION DES CANDIDATS

1. DATE D'OUVERTURE DU REGISTRE D'INSCRIPTION

Le registre des inscriptions à l'examen du diplôme national du brevet (DNB) pour la session 2025 est ouvert **du mercredi 13 novembre 2024 au vendredi 13 décembre 2024**.

2. PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Les inscriptions sont réalisées via l'application CYCLADES.

Les **candidats scolarisés** dans les établissements publics et privés sous-contrat s'adresseront à leur établissement pour toutes les opérations relatives aux inscriptions et aux aménagements d'épreuves.

Les **candidats individuels** et ceux du CNED se préinscrivent dans le service "Grand public" de CYCLADES via le site de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (www.education.pf, rubrique Elèves/Parents, Examens, Je m'inscris) ou par le lien suivant :

<https://www.education.pf/bureau-des-examens/inscriptions/diplome-national-du-brevet-dnb/>

Ils créent et activent leur compte candidat à l'aide d'une adresse mail personnelle valide, qu'ils seront en mesure de consulter. Ils procèdent ensuite à l'inscription à l'examen.

3. SÉRIES

Le DNB comporte deux séries :

- la série **GÉNÉRALE**,
- la série **PROFESSIONNELLE**.

Selon leur scolarité suivie, les candidats ont le choix de s'inscrire dans une des 2 séries.

	Série GÉNÉRALE	Série PROFESSIONNELLE
Les élèves des classes de 3 ^{ème}	X	
Les élèves qui bénéficient de dispositifs particuliers (3 ^{ème} Prépa-Métiers, SEGPA, ...)	X	X
Les candidats des classes de 3 ^{ème} de l'enseignement agricole		X
Les candidats inscrits au CNED	X	X
Les candidats individuels	X	X

4. CONFIRMATION D'INSCRIPTION ET CONSTITUTION DU DOSSIER

Dès validation de la préinscription, une confirmation d'inscription est générée et doit être imprimée :

- par l'établissement pour les candidats scolarisés ;
- par les candidats individuels et CNED depuis leur espace CYCLADES.

Ce document récapitule les données renseignées. La saisie doit donc être réalisée exempte de toute erreur. L'état civil doit être strictement conforme à la pièce d'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance).

Les confirmations d'inscription transmises aux candidats devront impérativement être retournées au bureau des examens de la DGEE, vérifiées et éventuellement corrigées, signées et accompagnées des pièces suivantes :

- **Pour les candidats scolarisés :**

- 1 copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité) ou d'un acte de naissance ;
- 1 copie de l'attestation de recensement et/ou certificat de participation à la Journée Défense et Citoyenneté, pour les candidats âgés de 16 ans à 25 ans, délivrés par la mairie de votre lieu de résidence ou par le Centre du Service National d'Arue.

Ces pièces sont à remettre avec la confirmation d'inscription aux chefs d'établissements qui les transmettront au bureau des examens de la DGEE, **pour le mardi 17 décembre 2024 au plus tard.**

- **Pour les candidats individuels, inscrits via le service "Grand public" de CYCLADES :**

- 1 copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité) ou d'un acte de naissance ;
- 1 copie de l'attestation de recensement et/ou certificat de participation à la Journée Défense et Citoyenneté, pour les candidats âgés de 16 ans à 25 ans, délivrés par la mairie de votre lieu de résidence ou par le Centre du Service National d'Arue ;
- Pour les candidats CNED, une copie du certificat de scolarité au CNED (inscription libre ou règlementée),
- Pour les candidats âgés de seize ans ou plus et qui ont suivi une formation équivalente à une formation en classe de troisième, un certificat de scolarité.

Ces pièces sont à remettre avec la confirmation d'inscription par courriel à bex.college@education.pf ou directement au bureau des examens de la DGEE. situé 25 avenue Pierre Loti à Papeete, 3^{ème} étage de l'immeuble Vehiarii, ou par voie postale à la Direction générale de l'éducation et des enseignements – Bureau des Examens B.P. 20 673 – 98713 PAPEETE, **au plus tard le mardi 17 décembre 2024**, le cachet de la poste faisant foi.

TOUTE INSCRIPTION QUI N'AURA PAS ÉTÉ CONFIRMÉE DANS CE DELAI NE POURRA PAS ÊTRE PRISE EN COMPTE AU TITRE DE LA SESSION 2024.

5. REJET DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidatures seront rejetés si :

- le dossier est incomplet, mal rempli ou transmis hors délai.
- les renseignements fournis sont indiqués de façon volontairement inexacts.

6. CONVOCATIONS AUX ÉPREUVES

Les convocations des **candidats scolaires** seront imprimées par l'établissement depuis l'application CYCLADES et remises à leurs élèves.

Les **candidats individuels** inscrits dans le service "Grand public" de CYCLADES, impriment eux-mêmes leur convocation à l'examen. Un courriel leur sera adressé dès que les convocations seront disponibles dans leur espace CYCLADES (à partir du mois de mai 2025).

Il appartient aux candidats de prendre connaissance du calendrier des épreuves diffusé sur le site internet www.education.pf et de signaler au bureau des examens (40 47 05 70 ou 40 47 05 71) s'ils n'ont pas reçu leur convocation trois semaines avant le début des épreuves.

IMPORTANT :

La présentation de la convocation individuelle est obligatoire pour l'accès aux salles d'examen, ainsi qu'une pièce d'identité avec photographie (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.

La convocation contient des informations importantes : les candidats sont tenus de bien la lire et de la conserver, même après les épreuves.

7. ÉPREUVES

Le détail des épreuves est accessible sur le site Eduscol du ministère de l'éducation nationale :

<https://eduscol.education.fr/713/modalites-d-attribution-du-diplome-national-du-brevet>

8. SESSION DE REMPLACEMENT

Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation du vice-recteur, se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante.

Seules les épreuves pour lesquelles le candidat n'a pu se présenter seront à subir en remplacement. Par conséquent, si l'empêchement est motivé par une raison de santé, un certificat médical est obligatoire et doit couvrir les dates pour lesquelles le candidat n'a pu passer la ou les épreuves. Le candidat ne sera convoqué qu'aux seules épreuves correspondant aux dates figurant sur ce certificat médical. Pour les autres, il conservera les notes obtenues. Aucun certificat médical postdaté ne sera pris en compte.

Un candidat qui a subi l'ensemble des épreuves ne peut prétendre aux épreuves de remplacement.

C'est au moment de la session que l'intéressé (ou ses représentants légaux) peut adresser au vice-recteur une demande motivée d'inscription aux épreuves de remplacement. La demande est déposée auprès du chef d'établissement qui la transmet, dès réception, au pôle des examens du collège et du travail social du bureau des examens.

Le dossier est composé :

- d'une demande écrite sur imprimé type (Cf. annexe 14 du Vade-mecum) ou sur courrier libre (préciser les épreuves concernées par la demande) ;
- du justificatif de l'impossibilité de passer les épreuves ;
- de la copie de la convocation aux épreuves.

La demande doit être formulée dans les plus brefs délais et au plus tard le lendemain de la dernière journée des épreuves. Toute demande transmise après ce jour ne sera pas examinée.

9. SOUVERAINETÉ DES JURYS

Le jury est souverain. Aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires. Les décisions sont définitives. Seule une erreur matérielle peut donner lieu à une modification.

10. RÉSULTATS A L'EXAMEN

Les candidats scolaires sont évalués sur un total de **800 points** : sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 400.

Les candidats individuels sont évalués sur un total de **400 points** : sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 200.

MENTIONS	Candidats scolaires	Candidats individuels
<i>Assez bien</i>	moyenne supérieure ou égale à 480 et inférieure à 560	moyenne supérieure ou égale à 240 et inférieure à 280
<i>Bien</i>	moyenne supérieure ou égale à 560 et inférieure à 640	moyenne supérieure ou égale à 280 et inférieure à 320
<i>Très bien</i>	moyenne supérieure ou égale à 640	moyenne supérieure ou égale à 320

Les résultats seront affichés dans les établissements d'origine des candidats scolarisés et dans les centres d'examen pour les candidats individuels. Ces résultats seront également consultables sur le site internet de la DGEE : www.education.pf.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par courriel.

11. CAS DES ÉLÈVES QUITTANT LEUR ÉTABLISSEMENT EN COURS D'ANNÉE

Le statut du candidat se définit au moment de son inscription. Un élève qui abandonne sa scolarité en cours d'année ne pourra pas modifier son inscription et restera inscrit en tant que candidat scolarisé.

12. TRANSFERT DE DOSSIER VERS UNE AUTRE ACADÉMIE

Les candidats qui quitteront la Polynésie française et passeront ainsi l'examen du DNB dans une autre académie doivent adresser au bureau des examens de la DGEE une demande de transfert de leur inscription. La date limite de transfert est fixée au **30 mai 2025**.

13. DIPLÔME

Les diplômes seront disponibles à partir du mois de novembre 2025 dans l'établissement d'origine des candidats scolaires et au bureau d'accueil du public de la DGEE, site du Taaone, pour les candidats du CNED et les candidats individuels. Les candidats se référeront à la procédure relative au retrait des diplômes communiquée sur le site internet de la DGEE (www.education.pf) à la rubrique « Examens ».

14. TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les textes de référence relatifs au DNB sont les suivants :

- Décret n°2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves
- Arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet
- Arrêté n°7344-2024/VR/DRH/DECC du 27 septembre 2024 fixant les modalités d'inscription des candidats à l'examen du diplôme national du brevet
- Note de service n°2017-172 du 22 décembre 2017 relative aux modalités d'attribution à compter de la session 2018 (BOEN n°1 du 4 janvier 2018)
- Note de service n° 2018-035 du 27 février 2018 relative aux modalités d'attribution pour les candidats de l'enseignement agricole à compter de la session 2018

Ces textes, hormis l'arrêté du vice-rectorat, sont également consultables sur le site Eduscol de l'éducation nationale (<https://eduscol.education.fr>).